

DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES



MAIRIE
DE
05600 RISOUL

DECISION DU MAIRE
N° 2023-01-009

Objet : Convention de mise à disposition d'une hydrocureuse

- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 5 de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Considérant la nécessité de disposer d'une hydrocureuse tractée pour des besoins ponctuels ;
- Considérant la convention de mise à disposition proposée par la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras pour la mise à disposition d'une hydrocureuse tractée de la marque RIONED IMMATRICULEE 8056k05 pour des besoins ponctuels pour une durée d'un an ;

M. Régis Simond, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques de la convention

De signer une convention de mise à disposition avec la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras portant sur une hydrocureuse tractée de la marque RIONED IMMATRICULEE 8056k05 pour des besoins ponctuels pour une durée d'un an

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. SIMOND Régis, Maire, est autorisé à signer la convention de mise à disposition avec la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans le devis et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 18 janvier 2023

Le Maire,

Régis Simond



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

005-210501193-20230118-DEC2023-01-009-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 18/01/2023

Publication: 18/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

